



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/MUS/Q/3
20 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**Liste des points à traiter avant la soumission du troisième rapport périodique
de MAURICE (CAT/C/MUS/Q/3)¹**

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard
des précédentes recommandations du Comité**

Articles 1^{er} et 4

1. Compte tenu des observations finales précédentes du Comité, expliquer si une définition de la torture, couvrant tous les cas visés par l'article premier de la Convention, a été incorporée à la législation interne de l'État partie. En particulier, indiquer si en ajoutant un article sur les actes de torture imputés à un agent de l'État, la loi portant modification du Code pénal de 2003 a mis la législation nationale en conformité avec la Convention. Donner également des détails sur l'application de la législation.
2. Quelles sont actuellement les dispositions spécifiques en vertu desquelles les auteurs d'actes de torture sont poursuivis, notamment en ce qui concerne les membres des forces armées et des forces de police?

Article 2

3. Donner des renseignements sur les mesures préventives, en particulier les dispositions législatives et les instructions administratives, qui garantissent le droit des personnes en état d'arrestation ou en détention d'être déférées devant un juge. Indiquer les règles

¹ La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-deuxième session, conformément à la procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

relatives à l'enregistrement d'une personne en détention dès le moment de son arrestation jusqu'au moment de son incarcération à la suite d'une décision judiciaire. À ce sujet, donner également des renseignements sur le droit d'une personne détenue d'avoir accès à un avocat, de voir un médecin indépendant, si possible choisi par elle-même, d'informer sa famille ou toute personne de son choix de sa détention, dès le moment de l'arrestation.

4. Indiquer si la législation prévoit expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture.
5. Compte tenu des observations finales précédentes, indiquer si l'État partie a promulgué un texte législatif approprié pour garantir que les ordres d'un supérieur ne puissent jamais être invoqués pour justifier un acte de torture².
6. Une Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 2001 en application de la loi de 1998 relative à la protection des droits de l'homme. Donner des détails sur le mandat de cette institution, ses ressources, ses activités et leurs résultats et expliquer si elle est conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris – résolution 48/134 de l'Assemblée générale), en fournissant des données statistiques.
7. Indiquer ce qui a été entrepris pour désigner ou maintenir au plan interne un ou plusieurs organes d'inspection afin d'assurer la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en fait obligation. Préciser les ressources dont ces institutions disposent, leurs activités et les résultats qu'elles ont obtenus.
8. Quelles mesures ont-elles été mises en œuvre pour garantir que les inspecteurs de police et les chefs des services de police jouent un rôle actif dans la surveillance des postes de police et des fonctionnaires de police et font régulièrement rapport? Quel est l'organe indépendant qui contrôle la police et les postes de police ou qui reçoit des plaintes?
9. Afin d'empêcher que des décès en garde à vue ne se reproduisent, l'État partie a-t-il tenu compte des recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme dans son rapport pour 2007?

Article 3

10. Eu égard aux observations finales précédentes du Comité, indiquer si un texte législatif a été introduit pour donner effet à toutes les dispositions de l'article 3 de la Convention, en interdisant non seulement l'extradition mais aussi le renvoi et l'expulsion de personnes qui risquent d'être soumises à la torture³.
11. Expliquer s'il y a eu des cas d'expulsion, de renvoi ou d'extradition depuis la soumission du précédent rapport et, dans l'affirmative, quels mécanismes judiciaires compétents pour

² A/54/44, par. 123 b) (mai 1999).

³ A/54/44, par. 123 b) (mai 1999) et CCPR/CO/83/MUS, par. 18 (31 mars 2005).

réexaminer la décision ont été utilisés. Préciser vers quel pays les renvois ont eu lieu et si des assurances diplomatiques ont été apportées. Si tel est le cas, développer la réponse. Indiquer également quelles dispositions ont été prises pour suivre la situation de l'intéressé après son retour.

12. Pour ce qui est de la loi antiterroriste que l'État partie a promulguée depuis son rapport précédent, donner des détails sur les garanties que le texte contient afin d'assurer que le droit des autorités mauriciennes d'extrader des personnes soupçonnées d'«actes de terrorisme» à la demande d'États étrangers soit exercé en tenant compte du risque d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants que les personnes réclamées encourent dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays. Indiquer si en vertu de cette législation des suspects ont été extradés, expulsés ou renvoyés et vers quels pays.

Articles 5, 6, 7 et 8

13. Eu égard aux observations finales précédentes du Comité, indiquer si des mesures législatives ont été mises en œuvre afin d'établir la compétence universelle prévue à l'article 5 de la Convention⁴. En particulier, expliquer si l'État partie a établi sa compétence pour connaître des infractions visées à l'article 4 de la Convention (loi portant modification du Code pénal, nouvel article 78).
14. Indiquer si l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition émanant d'un État tiers qui réclamait une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture, et préciser si l'État partie a fait par conséquent le nécessaire pour engager lui-même des poursuites. Dans l'affirmative, indiquer quelle a été la procédure et quel en a été le résultat.

Article 10

15. Donner des renseignements sur l'éducation et l'information relatives à l'interdiction de la torture dispensées dans le cadre de la formation des personnels mentionnés à l'article 10 de la Convention, en décrivant les résultats et l'incidence de ces programmes. Préciser en particulier si ces programmes prévoient des cours à l'intention des personnels médicaux et des médecins légistes qui s'occupent de personnes en détention, afin de leur permettre de détecter les marques physiques et psychologiques de la torture et des mauvais traitements et d'offrir une réadaptation aux victimes. Préciser aussi si une formation a été donnée sur le Protocole d'Istanbul. Dans l'affirmative préciser qui a donné cette formation et quelle est la méthode appliquée pour évaluer les programmes.
16. L'État partie a-t-il prévu l'interdiction de la torture dans les règles ou instructions formulées en ce qui concerne les obligations et les attributions des personnels énumérés à l'article 10 de la Convention?

⁴ A/54/44, par. 123 d) (mai 1999).

Article 11

17. Décrire les mesures qui ont été mises en place pour prévenir la torture et les mauvais traitements de façon à garantir le respect des droits des suspects en détention, en particulier pendant les interrogatoires, et notamment des garanties figurant dans la loi pour la prévention du terrorisme de 2002. Préciser si l'État partie a l'intention de réviser les dispositions qui interdisent la libération sous caution et l'assistance d'un avocat pendant trente-six heures, qui figurent dans les deux lois sur la prévention du terrorisme⁵. Indiquer quand l'État partie a examiné pour la dernière fois ses règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, et quel a été le résultat de cet examen⁶. À ce sujet, exposer en détail les activités menées à bien par la Commission établie par la loi de 2005 portant création de la Commission de réforme des lois.

Articles 12 et 13

18. Donner des renseignements statistiques détaillés sur le nombre de plaintes pour actes de torture, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les condamnations de leurs auteurs, en particulier de fonctionnaires de police.
19. Indiquer quelles mesures ont été prises pour réduire les retards dans l'administration de la justice afin que les coupables soient jugés et punis plus rapidement, en particulier dans les cas de brutalités policières et d'utilisation excessive de la force.
20. Décrire les différents mécanismes de plaintes à la disposition de tout individu qui dit qu'il a été soumis à la torture sur tout le territoire relevant de la juridiction de l'État partie. Exposer les mesures prises pour garantir que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale.
21. Indiquer les mesures prises pour garantir que les plaignants et les témoins soient protégés contre les mauvais traitements et les actes d'intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.
22. Donner des renseignements statistiques détaillés sur le nombre de plaintes portées contre des agents de l'État pour mauvais traitements pendant la garde à vue et dans les établissements pénitentiaires, la nature des violations, les services de l'État impliqués, le nombre et le type d'enquêtes⁷. Expliquer quel a été le résultat des enquêtes et si les plaignants en ont été informés. Dans l'affirmative, préciser s'ils sont informés oralement ou par écrit.
23. Compte tenu des observations finales précédentes du Comité, décrire les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les cas de torture, et particulièrement ceux qui entraînent

⁵ CCPR/CO/83/MUS, par. 12 et 15 (31 mars 2005).

⁶ CCPR/CO/83/MUS, par. 12 (31 mars 2005).

⁷ CCPR/CO/83/MUS, par. 13 (31 mars 2005).

la mort de la victime, fassent sans délai l'objet d'une enquête efficace menée par un organe indépendant et que les auteurs soient immédiatement traduits en justice⁸. À ce sujet donner des détails sur les enquêtes menées par le Bureau d'investigation des plaintes ainsi que par la Commission nationale des droits de l'homme⁹. Indiquer si le projet de loi portant création d'une commission indépendante d'examen des plaintes contre la police va être adopté¹⁰. Expliquer quelle est l'étendue des attributions de cette commission, comment son indépendance est garantie et le type d'affaires dont elle sera saisie.

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité, donner des renseignements sur les résultats des mesures d'instruction et des enquêtes judiciaires sur la mort en garde à vue de M. Kaya¹¹.
25. Donner aussi des renseignements détaillés sur le cas de M. Ramlogun, qui était soupçonné dans une affaire de meurtre et qui est mort en garde à vue en 2006; en particulier indiquer l'issue de l'affaire et la peine prononcée contre les coupables. Préciser aussi si une indemnisation a été accordée à la famille de la victime.
26. Donner aussi des renseignements détaillés sur l'issue des enquêtes sur la mort de «B» pendant sa garde à vue en 2007, selon le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme.

Article 14

27. Donner des renseignements détaillés et des statistiques au sujet de la réparation, de l'indemnisation et de la réadaptation assurées aux victimes d'un acte de torture, depuis le rapport précédent. Indiquer aussi quels sont les textes législatifs et les procédures qui permettent aux victimes de torture d'obtenir réparation, une indemnisation suffisante et équitable et des moyens de réadaptation, et par lesquels les ayants droit peuvent obtenir une indemnisation en cas de mort de la victime.

Article 15

28. Décrire les mesures prises pour proscrire l'utilisation de toute déclaration obtenue sous la torture dans une procédure. Indiquer dans quels cas ces mesures ont été appliquées.
29. Étant donné la place importante faite aux aveux comme preuve emportant la conviction pour prononcer des condamnations et compte tenu par conséquent du risque accru de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, quelles sont les mesures qui ont été prises pour mettre au point d'autres moyens d'enquêtes?

⁸ A/54/44, par. 123 f) (mai 1999).

⁹ CCPR/CO/83/MUS, par. 7 (31 mars 2005).

¹⁰ CCPR/CO/83/MUS, par. 13 (31 mars 2005).

¹¹ A/54/44, par. 123 e) (mai 1999) et CERD/C/304/Add.106, par. 8 (10 août 2000).

Article 16

30. Indiquer si les châtiments corporels sur enfants dans les établissements scolaires, les institutions pénales et les différents systèmes de prise en charge sont interdits par la loi ou par d'autres moyens¹². Expliquer quel a été le résultat de la campagne menée par le Médiateur des enfants pour empêcher la violence contre les enfants.
31. Exposer en détail les mesures législatives et les mesures de politique générale, y compris les programmes de formation et de sensibilisation, visant à prévenir et à diminuer les cas de violences dans la famille contre les femmes et les enfants et à chercher à éliminer les obstacles qui empêchent le signalement de ces incidents¹³. À ce propos, donner des renseignements sur la mise en œuvre du «Plan d'action conjoint entre l'État et la société civile» adopté en 2007 en vue de mieux coordonner les initiatives de prévention et d'appui, ainsi que sur le degré de coopération entre l'État et la société civile. Préciser le nombre de plaintes reçues et de celles qui ont fait l'objet d'une enquête ainsi que le nombre de personnes poursuivies et condamnées.
32. L'État partie a-t-il l'intention d'incriminer pénalement le viol conjugal, en définissant cette infraction sur la base de l'absence de consentement de l'épouse¹⁴? La commission sur le projet de loi relatif aux atteintes sexuelles a-t-elle rendu son rapport? Dans l'affirmative indiquer quelle est sa recommandation au sujet du viol conjugal¹⁵.
33. Indiquer également quelles mesures ont été mises en place pour éliminer la prostitution des enfants et le travail des enfants¹⁶.
34. Décrire les mesures qui ont été adoptées pour s'occuper du problème de la traite, en particulier des femmes et des filles¹⁷. Donner des renseignements sur les plaintes déposées, les affaires qui ont fait l'objet d'une enquête, les poursuites engagées contre les auteurs, les condamnations et les peines prononcées.
35. Donner des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises pour remédier au problème de la surpopulation dans les prisons, de la brutalité des agents pénitentiaires et de la durée excessive de la détention provisoire, problème soulevé en particulier par le Sous-Comité pour la prévention de la torture quand il s'est rendu dans le pays en 2007. Donner en particulier des détails sur la situation des détenus de la prison de La Bastille.

¹² CRC/C/MUS/CO/2, par. 38 (17 mars 2006).

¹³ CCPR/CO/83/MUS, par. 10 (31 mars 2005).

¹⁴ CEDAW/C/MAR/CO/5, par. 19 (août 2006).

¹⁵ Ibid.

¹⁶ CCPR/CO/83/MUS, par. 11 (31 mars 2005) et CRC/C/MUS/CO/2, par. 64 et 65 (17 mars 2006).

¹⁷ CEDAW/C/MAR/CO/5, par. 20 (août 2006).

36. En ce qui concerne les incidents qui ont éclaté à la prison de Beau Bassin le 26 septembre 2003 et du rapport intitulé «Faits nouveaux sur la gestion de l'emprisonnement» établi à la suite de ces incidents, préciser quelles mesures ont été prises pour remédier au problème du taux considérable de détenus en attente de jugement et à la durée excessive de la détention avant jugement dans le cas des infractions graves¹⁸. L'État partie a-t-il introduit éventuellement des mesures de substitution à l'emprisonnement?
37. Pour ce qui est de la justice des mineurs, quelles sont les mesures prises pour obtenir que davantage de mesures de substitutions à l'emprisonnement soient disponibles et accessibles pour les mineurs délinquants en utilisant la mise à l'épreuve, et pour limiter le recours de fait à la privation de liberté en veillant à ce qu'elle ne soit appliquée qu'en dernier recours? En outre, quelles sont les autres mesures qui ont été prises pour mettre en place éventuellement des mécanismes autres que le placement en détention? Donner des renseignements sur les programmes de formation relatifs aux normes internationales pertinentes, à l'intention de tous les professionnels qui interviennent dans le système de justice pour mineurs¹⁹.

Autres questions

38. Donner des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière, et indiquer comment l'État partie fait en sorte que ces mesures soient conformes à ses obligations internationales. À ce sujet, le Comité tient à rappeler les résolutions 1456 (2003), 1535 (2004), 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, qui réaffirment toutes que «lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour lutter contre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire». Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de cette législation et les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes, et préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

39. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis le précédent rapport périodique en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice et des statistiques en rapport avec ces questions.

¹⁸ CCPR/CO/83/MUS, par. 16 (31 mars 2005).

¹⁹ CRC/C/MUS/CO/2, par. 67 (17 mars 2006).

40. Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis la soumission du dernier rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.
41. Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 1999 du précédent rapport périodique, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.
